

Usumbura, le 20 Juillet 1949

N° 5806/588/A.E.

O B J E T :  
Déclarations stocks  
d'essence de tourisme

Doss: 06.01.01.

Copie à:  
Monsieur le Résident du Ruanda  
KIGALI -  
Monsieur le Résident de l'Urundi  
KITEGA -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

~~1107/A.E.~~  
~~1/8/49~~

Me référant à ma lettre n° 3545/385/A.E. en date du 10 Mai dernier, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe, une liste de personnes de votre territoire qui, au 15 Juillet, ne m'avaient pas encore fait parvenir leur déclaration et qui au cours du mois de Juin, ont détenu de l'essence par quantité supérieure à 999 litres.

Vous voudrez bien une dernière fois les avertir, en les informant que P.V. sera dressé à leur charge si les prochaines déclarations ne me parviennent pas sous la forme et endéans le délai fixé par l'Ordonnance 4I/162 du 7 Mai 1948.

Par ailleurs, il a été constaté que certains d'entre vous n'ont pas pris connaissance de cette Ordonnance. Ceci résulte clairement de ce qu'il me parvient tous les mois sous votre couvert des déclarations absolument fantaisistes et incomplètes, partant inutiles, de certains consommateurs d'essence.

La déclaration est à établir le premier jour du mois. Elle est à envoyer en double exemplaire, dont un vous est adressé pour vous permettre d'exercer un certain contrôle à l'échelle locale; le second exemplaire est à m'adresser directement par le déclarant. Il est donc inutile que vous me fassiez parvenir la déclaration qui vous a été remise.

Les indications à fournir sont clairement énumérées à l'article 2 de l'Ordonnance. Les entrées ne doivent pas y figurer globalement, mais par date et par lot.

Un consommateur qui rentrerait tous les jours du mois un fût d'essence, qu'il utiliserait sans jamais constituer un stock de 5 fûts, ne serait pas tenu de faire de déclaration, car il n'aurait jamais détenu 1000 litres tout en ayant brûlé 30 fûts.

Un consommateur qui rentrerait seulement 5 fûts, mais cela en une fois, est tenu de faire la déclaration.

Il y a une distinction à faire entre les parties d'essence consommée par le déclarant lui-même et celles provenant de vente ou de cession à un tiers. Pour les quantités de 200 l. ou plus, le nom du tiers acquéreur doit figurer sur la déclaration, en entier, c'est-à-dire avec les initiales du prénom et la résidence.

A Monsieur l'Administrateur  
de Territoire

à ( TOUS )

*Pwamoya*



**Les succursales de l'intérieur qui reçoivent de l'essence de leur maison principale, sont tenues de faire une déclaration pour au tant qu'elles ont détenu au cours du mois 1000 litres ou plus.**

Le but de l'Ordonnance est de tenir les services responsables de l'approvisionnement au courant des stocks existants. Ce but n'est pas atteint tant que les déclarations ne sont pas conformes aux prescriptions de l'Ordonnance.

Le Commissaire Provincial, remplaçant  
le Gouverneur du Territoire, en inspection  
M. DE RYCK.,  
sé./ M. DE RYCK.

Pour expédition conforme à la minute,  
Le Chef du Secrétariat, S. STRAUNARD.,

*S. Straunard*

LISTE DES FIRMES DU TERRITOIRE DE MURAMVYA  
N'AYANT PAS FAIT DE DECLARATION D'ESSENCE  
AU 1er JUILLET 1949.

---

---

N O M S	Résidence	Quantités reçues	Revendeur

---

N E A N T .-

#####

